



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/098 du 12 décembre 2023
imposant des prescriptions complémentaires à la société FM FRANCE
sur la commune MAROLLES-SUR-SEINE (77 130)**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 223 du 12 mai 2009 autorisant la Société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130), ZAC de Saint-Donain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016 actualisant la situation administrative et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 applicables à la Société FM France pour son site sis ZAC de Saint-Donain à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130) ;

VU le courrier préfectoral E/20-0295 du 5 février 2020 autorisant l'exploitant à stocker, sous certaines conditions, des produits courants dans les cellules dédiées aux aérosols ;

VU le courrier du 14 avril 2021 de la Société FM France demandant la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016 ;

VU le courrier du 22 décembre 2021 de la Société FM France demandant la modification des rubriques relatives à l'entrée en vigueur du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU le courriel du 25 février 2022 transmis par la Société FM France sollicitant un stockage d'aérosols en cellules 8a et 8b et la possibilité de stockage de certaines rubriques sous le seuil de la déclaration en zones de picking ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La Société FM France SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue de l'Europe – BP 80236 à PHALSBOURG (57 370), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Saint-Donain à MAROLLES-SUR-SEINE (77 130), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Description des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/029 du 12 février 2016 qui remplaçait le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
1436.2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 700 t	DC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 165 t	A
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 062 519 m ³	A

	<p>substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p>	<p>(dont 1530 et 1532 : 20 000 m³ ; 2662 : 20 000 m³ ; 2663.1 : 10 000 m³ ; 2663.2 : 30 000 m³)</p>	
1630.1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1 650 t</p>	A
2711.2	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³ mais inférieure à 1000 m³</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 900 m³</p>	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale des chaudières fonctionnant au gaz naturel : 3,6 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 800 kW</p>	D
4110.1.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 3 t</p>	A
4110.2.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 4 t</p>	SB
4120.1.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t</p>	D
4120.2.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t</p>	A
4130.1.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t</p>	D

4130.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	A
4140.1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	D
4140.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	A
4150.2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 9 t	D
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 350 t	A SB
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1 100 t	A
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 8 t	D
4441.2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 10 t	D
4442.2	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 t	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 95 t	DC

4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 245 t	A SB
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 190 t	A SB
4630.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 190 t	A SB
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Voir Annexe – Prescriptions sensibles mais communicables sur demande	DC
4755.2.a)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Voir Annexe – Prescriptions sensibles mais communicables sur demande	A
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 500 t	A

Article 3 : Caractéristiques

Les dispositions de l'article 8.1.1 « Caractéristiques » de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2016, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	84 525 m ²
Hauteur du faîtage	13,85 m (bâtiments 1, 2, 9 à 14) 14,64 m (bâtiments 3 à 8)
Hauteur sous toiture	13,20 m (bâtiments 1, 2, 9 à 14) 13,94 m (bâtiments 3 à 8)

Deux configurations sont possibles :

- Configuration V1 : découpage des cellules 5, 7, 8 et 9 de surface maximale 3 155 m² :

Cellule	Surface
B5	1 198 m ²
B5a	3 155 m ²
B5b	1 571 m ²
B7	1 207 m ²
B7a	3 155 m ²
B7b	1 605 m ²
B8	1 207 m ²
B8a	3 155 m ²
B8b	1 605 m ²
B9	1 207 m ²
B9a	3 155 m ²
B9b	1 611 m ²

- Configuration V2 : cellules 5, 7, 8 et 9 non redécoupées, de surface environ 6 000 m²

Cellule	Surface
B5	5 946 m ²
B7	5 993 m ²
B8	5 982 m ²
B9	5 982 m ²

En fonction de la configuration choisie, le stockage des produits respecte les répartitions définies dans le tableau ci-dessous.

Marchandises stockées	Rubrique ou type de stockage concernés	Configuration	Cellules
Produits "courants"	1510 (incluant 1530, 1532, 2662, 2663 (-1 et 2)), 4801	V1/V2	100 % de chaque rubrique dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 5a, 5b, 6, 7, 7a, 7b, 8, 8a, 8b, 9, 9a, 9b, 10, 11, 12, 13, 14, excepté 65 % maximum de 2662 dans les cellules 7 et 9 complété avec 1510
Déchets d'équipements électriques et électroniques	2711	V1/V2	1 cellule parmi les cellules : 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12
Produits toxiques	4110 (-1 et 2) 4120 (-1 et 2) 4130 (-1 et 2) 4140 (-1 et 2) 4150	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
	Agropharmaceutiques	V1	uniquement en bâtiments 5a et/ou 5b pour respecter la règle d'éloignement des limites de propriété visées par la circulaire du 26 février 2008
		V2	/

Produits dangereux pour l'environnement	4510, 4511, 4741	V1/V2	1, 2, 3, 4, 5, 5a, 5b, 6, 7, 7a, 7b, 8, 8a, 8b, 9, 9a, 9b, 10, 11, 12, 13, 14
Combustibles	Uniquement : 4440, 4441, 4442	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Engrais	4702.IV	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Produits inflammables	1450, 1436, 4331, 4755	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Liquides inflammables (sauf alcools de bouche) : limité à 2m ³ dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 Autres produits inflammables (alcools de bouche inclus) : quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Aérosols	Uniquement : 4320, 4321, 4718	V1/V2	5a, 5b, 7a, 8a, 8b, 9a Limitation de stockage à 10 m pour 8b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Produits acides	Acides	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Produits corrosifs	1630	V1/V2	5a, 5b, 7a, 7b, 8a, 8b, 9a, 9b Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Produits réagissant avec l'eau	4610, 4630	V1/V2	5a Quantité sous le seuil de la déclaration dans les zones de préparation des commandes (*) des cellules 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
Peroxydes organiques	4422	V1/V2	Quantité sous le seuil de la déclaration dans les cellules 1, 2, 3, 4, 5, 5a, 5b, 6, 7, 7a, 7b, 8, 8a, 8b, 9, 9a, 9b, 10, 11, 12, 13, 14

(*) emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés. Ces produits (toutes rubriques confondues) ne doivent pas excéder l'équivalent d'un à deux camions. La hauteur de gerbage est limitée à 3 m.

Les Peroxydes organiques seront stockés dans un espace qui leur sera dédié (sous-cellule, armoire, conteneur...).

Les quais peuvent être utilisés comme zone de transit des stockages ; ceux-ci ne peuvent y rester plus de 24h.

Les règles de stockage sont précisées à l'article 8.1.8.2.

Avant le début de l'exploitation du site, l'exploitant fournit les éléments suivants :

- l'affectation initiale des cellules avec leurs conditions spécifiques de stockage (notamment leurs moyens de protection incendie),
- les fiches du POI avec validation préalable par le SDIS, et les procédures permettant de gérer cette situation et ses évolutions éventuelles. Ces documents devront bien prendre en compte également les situations avec pertes d'utilité.

L'exploitant est en mesure à tout moment d'apporter la preuve que la nature et les quantités de matières stockées ainsi que le mode de stockage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et à la règle R1 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) relative à l'extinction automatique de type sprinkler.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2. »

Article 4 : Stockage

Les dispositions de l'article 8.1.8.2 « Stockage » de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2016, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La nature et les quantités maximales de matières stockées dans les cellules sont indiquées à l'article 8.1.1.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme, etc..) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en œuvre.

Les recommandations des fiches de données de sécurité doivent être respectées par l'exploitant.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières qui sont susceptibles de créer des phénomènes dangereux (émission de gaz toxiques, explosion, flash fire...), dont les effets vis-à-vis de la santé humaine, de l'environnement et des installations n'ont pas été étudiés dans l'étude de danger, sont interdites.

Les produits stockés qui sont incompatibles (en raison de leur nature, du type d'emballage, du mode de stockage...) avec le système d'extinction automatique d'incendie installé (ESFR, traditionnel additivé..) d'après le référentiel reconnu utilisé (APSAD, NFPA...) ne sont pas autorisés.

Les rétentions associées aux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols respecteront les articles 7.6.3 et 7.6.5.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides, hors liquides inflammables, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les hauteurs maximales de stockage pour les palettiers métalliques (comportant au maximum 6 niveaux de pose) sont de 12,90 m pour les bâtiments 3 à 8 et de 12,20 m pour les bâtiments 1, 2 et 9 à 14.

Un espace libre est maintenu entre le sommet des stockages en rayonnage ou en palettier et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage afin de respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Cet espace libre ne peut être inférieur à 1 mètre.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Dans la cellule dédiée aux aérosols, les aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés sont stockés sur racks. Les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe. Ils sont stockés dans des racks grillagés.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosols ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Les îlots sont de 500 m² au maximum et séparés par des allées de 2 m au minimum. La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

Seuls les liquides inflammables de catégories 2 et 3 sont admis. »

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de PROVINS ,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 12 décembre 2023
Le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/098 du 2 novembre 2023

**Informations sensibles
Communicables sur demande**

Description des installations

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
4702.IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p align="center">Quantité totale susceptible d'être présente : 1 650 t</p>	<p align="center">DC</p>
4755.2.a)	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p align="center">Quantité totale susceptible d'être présente : 800 m³</p>	<p align="center">A</p>